

GE_GERICHTE ACJC/390/2016 vom 14. August 2015

GE Cour de justice, 2015-08-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_390_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/390/2016 du 14 août 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/390/2016 del 14 agosto 2015

Erwägungen

E. 6

mars 2013 consid. 6.2.2). En tout état, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC).

11.3. Les parties ne contestent pas l'application par le premier juge de la méthode dite du "maintien du train de vie", vu leur situation financière avant et après leur séparation, situation qui permet le maintien du standard de vie antérieur choisi d'un commun accord durant la vie commune.

Durant la vie commune, l'intégralité des dépenses de la famille était prise en charge par l'appelant, l'intimée, qui n'exerçait pas d'activité lucrative, ne disposant pas de revenus propres. L'appelant s'acquittait ainsi de la totalité des charges fixes, versait à son épouse un montant de 5'000 fr. pour les besoins de la famille et finançait également la carte American Express qu'il avait mise à sa disposition. L'intimée peut donc prétendre, afin de maintenir son train de vie, à une contribution qui lui permette de s'acquitter de ses charges fixes et de conserver un niveau de dépenses personnelles identique à celui dont elle bénéficiait durant la vie commune. 11.3.1. Il n'est pas contesté, à juste titre, qu'il ne peut être exigé de l'intimée, au stade des mesures protectrices et en l'état, qu'elle débute une activité lucrative compte tenu du fait qu'elle n'a jamais travaillé et ne dispose d'aucune formation. Contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, il ne peut être tenu compte, dans ses charges, du montant de 5'000 fr. que lui versait son époux, dès lors que ce montant servait aux dépenses courantes de la famille. Ses charges mensuelles s'élèvent ainsi, hors impôts et charges liées au domicile conjugal, à environ 7'550 fr. - au lieu de 12'619 fr. 30 arrêtés par le Tribunal -, comprenant les frais de nourriture (610 fr., sur la base des récépissés produits, à savoir un quart de 2'240 fr. par mois pour l'intimée et les trois enfants [(1'127 fr.

- 30/37 -

C/26072/2014 pour deux semaines / 2) x 4,33]), de repas extérieurs (au moins 300 fr. sur la base d'un justificatif, un tel montant ne paraissant pas excessif au vu du train de vie des parties), de l'employée de maison (2'000 fr.), des soins corporels/coiffeur et de shopping (respectivement 200 fr. et 2'000 fr. selon les justificatifs produits entre janvier et mai 2014), la prime d'assurance protection juridique TCS (17 fr. 90), l'impôt pour le chien (4 fr. 85), les frais de l'école de design (375 fr.), de téléphone portable (700 fr. en moyenne selon les factures produites), pour un véhicule (35 fr. 80 de changement de pneus, 166 fr. 67 pour l'assurance, 41 fr. 67 pour l'impôt et 300 fr. pour l'essence), la prime d'assurance-maladie (598 fr. 70), les frais médicaux non remboursés (75 fr.) et de voyage au Liban (125 fr.). A l'instar du jugement entrepris, il ne sera tenu compte ni des frais pour des cours de dessin, lesquels n'ont pas été justifiés, ni des frais de décoration/ameublement, dans la mesure où il ressort des pièces produites par l'intimée qu'il s'agit de frais d'aménagement de la maison de

2_____ où les parties se sont installées en 2013, qu'une partie concerne en particulier des frais de cuisiniste (aménagement de la cuisine) et pour, le surplus, l'achat de meubles dont le descriptif ne met pas en évidence un éventuel renouvellement fréquent de mobilier allégué par l'intimée, dont il est, quoiqu'il en soit, douteux qu'ils puissent entrer dans les charges courantes. Il convient, en revanche, de tenir compte - en sus des frais pour un véhicule retenus par le premier juge - de 300 fr. de frais d'essence, un tel montant ne paraissant pas excessif, étant relevé que, selon l'appelant, l'intimée dispose à nouveau d'un véhicule. S'agissant des frais de vacances au Liban, l'intimée n'a pas rendu vraisemblable que la famille séjournait à l'hôtel et non dans une des demeures de l'appelant ou encore dans leurs familles libanaises, que les frais de nourriture ou de repas pris à l'extérieur au Liban seraient supérieurs à ceux comptabilisés pour Genève ou encore qu'un montant de 1'500 fr. (125 fr. par mois) ne serait pas suffisant pour l'achat planifié à l'avance de trois billets aller-retour pour Beyrouth, de sorte que c'est à raison que le Tribunal a retenu le montant de 125 fr. par mois admis par l'appelant. Il sera, enfin, relevé que l'appelant n'a produit aucun document de nature à infirmer les montants retenus, alors même qu'il s'est chargé du paiement d'une partie des frais concernés jusqu'à la séparation des parties. Au vu de ce qui précède, les dépenses nécessaires à l'intimée pour maintenir le train de vie mené durant la vie commune peuvent être estimées, hors impôts et frais liés au domicile conjugal, à environ 7'550 fr. par mois. 11.3.2. Les charges mensuelles de C_____ se montent à 2'005 fr. 35 - au lieu de 1'164 fr. 35 arrêtés par le Tribunal -, comprenant la prime d'assurance-maladie

- 31/37 -

C/26072/2014 (101 fr. 40), les frais médicaux non remboursés (86 fr.), les frais de téléphone (estimés à 300 fr. sur la base des factures produites par la mère), les frais de répétiteur (230 fr. pour des cours d'allemand sur la base des factures produites, à l'exclusion des autres cours allégués, qui n'ont pas été justifiés ou dont la régularité n'a pas été rendue vraisemblable), les frais de voyage au Liban (125 fr.), l'argent de poche (293 fr. 35, soit 1/3 du montant de 880 fr. admis par le père pour les trois enfants), les activités extrascolaires (34 fr. 60), la cotisation au club de tennis (5 fr.), les frais de transports publics (45 fr.), les frais d'anniversaire (85 fr.), la nourriture et divers (1'000 fr., soit 610 fr. pour la nourriture, montant auquel s'ajoutent les vêtements et les jeux), moins les allocations familiales (300 fr.). Celles de D_____ s'élèvent à 2'375 fr. 35 - au lieu de 3'075 fr. 35 -, comprenant la prime d'assurance-maladie (101 fr. 40), les frais médicaux non remboursés (86 fr.), les frais de téléphone (environ 150 fr.), les frais de répétiteur (environ 750 fr. admis par l'appelant et correspondant aux montants dont il s'est acquitté entre juillet 2014 et septembre 2015, à l'exclusion des cours de mathématiques dont la régularité n'a pas été rendue vraisemblable), les frais de voyage au Liban (125 fr.), l'argent de poche (293 fr. 35), les activités extrascolaires (34 fr. 60), la cotisation au club de tennis (5 fr.), les frais de transports publics (45 fr.), les frais d'anniversaire (85 fr.), la nourriture et divers (1'000 fr.), moins les allocations familiales (300 fr.). Quant à E_____, ses charges mensuelles totalisent 1'919 fr. 75 - au lieu de 1'120 fr. 75, comprenant la prime d'assurance-maladie (101 fr. 40), les frais médicaux non remboursés (86 fr.), les frais de voyage au Liban (125 fr.), l'argent de poche (293 fr. 35), les activités extrascolaires (480 fr.), la cotisation au club de tennis (5 fr.), les frais de transports publics (45 fr.), les frais d'anniversaire (85 fr.), les frais de téléphone (99 fr.; cf. supra EN FAIT let. E.d) et la nourriture et divers (1'000 fr.), moins les allocations familiales (400 fr. pour un troisième enfant).

S'agissant des frais de transports scolaires de D_____ et E_____, lesquels apparaissent au demeurant justifiés compte tenu de l'éloignement géographique de leurs écoles respectives, il convient de les intégrer aux frais d'école, qu'il appartient à l'appelant de supporter conformément au ch. 15 du dispositif du jugement entrepris.

11.3.3. L'appelant perçoit un salaire annuel de 83'916 fr. pour son activité au sein d'une société, dont il est actionnaire et administrateur, et n'aurait perçu aucun dividende. Ses revenus immobiliers se sont élevés à environ 500'000 fr. pour l'année 2013. Il a déclaré que ses revenus totaux nets s'élevaient, selon lui, à 100'000 fr. par année, que, sur la base d'un tableau établi par lui-même et un second établi par une fiduciaire, sa fortune immobilière génère un déficit annuel de 400'000 fr., alors qu'il assumait des charges mensuelles de l'ordre de 30'000 fr. (impôts compris), sa mère l'aidant financièrement si nécessaire, ce qu'elle aurait

- 32/37 -

C/26072/2014 pourtant arrêté de faire dès 2013. Il n'a produit aucune pièce relative à l'existence et au remboursement de ses dettes hypothécaires et chirographaires.

Il apparaît que les déclarations de l'appelant sont contradictoires et peu convaincantes. La situation financière telle qu'il la présente n'apparaît pas réaliste au regard du train de vie élevé des parties et, en particulier, des charges qu'il allègue lui-même avoir supportées pour la famille durant la vie commune, ainsi que de la différence entre la valeur de sa fortune immobilière et les dettes afférentes.

Il convient par conséquent, à l'instar du premier juge, de retenir qu'il est vraisemblable que l'appelant perçoit des revenus plus importants que ce qu'il indique dans le cadre de la présente procédure et qu'il est dès lors en mesure de contribuer financièrement à l'entretien de la famille de manière à ce qu'elle puisse maintenir son train de vie antérieur, étant relevé qu'il n'allègue pas que sa situation financière se serait péjorée depuis 2013-2014, qu'il ne devrait pas avoir de difficultés à louer l'appartement sis à 1_____ qu'il a mis à disposition de son épouse, vu la situation actuelle du marché de l'immobilier à Genève, et qu'il peut, cas échéant, être exigé de lui qu'il mette à contribution sa fortune. 11.4. Il ressort ainsi de ce qui précède que les enfants peuvent prétendre à des contributions à leur entretien arrondies à 2'000 fr. pour C_____, 2'400 fr. pour D_____ et 1'950 fr. pour E_____. De même, la contribution en faveur de l'intimée, hors frais liés au domicile conjugal, doit être fixée au montant arrondi de 10'000 fr., correspondant à 7'550 fr. de charges et environ 2'000 fr. d'impôts estimés au moyen de la calculette disponible sur le site de l'administration fiscale genevoise sur la base de 153'600 fr. à titre de contributions d'entretien annuelles pour les enfants et elle-même et de 12'000 fr. d'allocations familiales, sous déduction des primes d'assurance-maladie et des frais médicaux non remboursés.

Partant, le jugement entrepris sera modifié en ce sens.

11.5. Les contributions pécuniaires fixées par le juge dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale peuvent être réclamées pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête, l'art. 173 al. 3 CC étant applicable par analogie dans le cadre de l'organisation de la vie séparée selon l'art. 176 CC (ATF 115 II 201 ss; arrêt du Tribunal fédéral 5A_765/2010 du 17 mars 2011 consid. 4.2).

L'effet rétroactif ne se justifie que si l'entretien dû n'a pas été assumé en nature ou en espèces ou dès qu'il a cessé de l'être (arrêts du Tribunal fédéral 5A_591/2011 du 7

décembre 2011 consid. 5.2; 5A_909/2010 du 4 avril 2011 consid. 6.2; TAPPY, Commentaire romand, Code Civil I, n. 23 ad art. 137 aCC).

- 33/37 -

C/26072/2014 A contrario, une absence d'effet rétroactif de la contribution d'entretien se justifie lorsque la somme à disposition du (futur) crédientier durant la procédure apparaît suffisante pour couvrir ses frais d'entretien (ACJC/671/2015 du 5 juin 2015 consid. 6.1; ACJC/858/2014 du 11 juillet 2014 consid. 10.2). En l'espèce, compte tenu des montants arrêtés et du fait que l'appelant s'est, pour l'essentiel, acquitté d'un montant de 5'000 fr. en mains de l'intimée pour l'entretien de la famille durant la procédure de première instance, il se justifie de fixer le dies a quo au jour du dépôt de la demande de mesures protectrices, soit au 17 décembre 2014.

11.6. Il convient, enfin, de tenir compte des montants dont l'appelant s'est dûment acquitté à titre de l'entretien de la famille depuis le dépôt de la demande en date du 17 décembre 2014 (cf. supra EN FAIT let. E.d), soit 5'000 fr. par mois jusqu'au 31 août 2015 (2'419 fr. 35 pour la période allant du 17 au 31 décembre 2015 + [5'000 fr. x 8 mois]), 300 fr. en mai ou juin 2015, 1'000 fr. le 29 juin 2015, 11'405 fr. de frais de répétiteur pour les enfants entre juillet 2014 et octobre 2015 (cf. supra EN FAIT let. D.b), 443 fr. 20 de factures Swisscom pour les enfants relatives au mois de septembre 2015 (cf. supra EN FAIT let. E.d), ainsi que d'un montant global de 16'468 fr. 80 (13'796 fr. 10 + 890 fr. 90 par enfant) entre septembre et novembre 2015, totalisant 72'036 fr. 35.

11.7. Par conséquent, les ch. 10, 12 à 14 du dispositif du jugement seront annulés et l'appelant condamné à verser, en mains de l'intimée, dès le 17 décembre 2014, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, une contribution d'entretien de 2'000 fr. pour C_____, de 2'400 fr. pour D_____, de 1'950 fr. pour E_____ et de 10'000 fr. pour l'intimée.

Il sera en outre constaté que l'appelant s'est d'ores et déjà acquitté d'un montant total de 72'036 fr. 35 à titre de contributions d'entretien entre le 17 décembre 2014 et le 30 novembre 2015. 12. L'appelant reproche au premier juge de l'avoir condamné à verser une provision ad litem à son épouse. Il ne formule aucune critique à l'égard de la provision ad litem de 3'700 fr. fixée par la Cour dans son arrêt du 2 octobre 2015, dont l'intimée sollicite la confirmation.

Il fait valoir que son épouse disposait de 50'000 fr. sur son compte d'épargne du début de l'année 2014, soit un montant suffisant pour assumer ses frais d'avocat, et qu'elle effectuait un ordre de virement permanent de 1'700 fr. par mois pour des raisons inexplicables, qu'elle s'est appropriée un montant de 200'000 USD envoyés sur son compte au Liban pour acheter, au nom des enfants, un appartement au Liban et qu'elle a vendu un véhicule dont il disposait dans ce pays.

- 34/37 -

C/26072/2014

Son épouse relève que, n'ayant jamais exercé d'activité lucrative, elle est financièrement dépendante de son époux et que, contrairement à ce dernier, elle ne dispose pas des moyens lui permettant de faire face aux frais engendrés par la procédure, raison pour laquelle elle avait dû puiser dans son compte d'épargne et s'endetter auprès de tiers pour faire face aux dépenses courantes de la famille, en sus des frais liés à la présente procédure. 12.1.

L'obligation d'une partie de faire à l'autre l'avance des frais du procès pour lui permettre de sauvegarder ses intérêts, découle du devoir général d'entretien et d'assistance des conjoints (art. 163 CC; ATF 117 II 127 consid. 6). Une provision ad litem est due à l'époux qui ne dispose pas lui-même des moyens suffisants pour assumer les frais du procès en divorce (arrêt du Tribunal fédéral 5A_448/2009 du 25 mai 2010 consid. 8.1). La fixation d'une provision ad litem par le juge nécessite la réalisation de deux conditions, à savoir l'incapacité du conjoint demandeur de faire face par ses propres moyens aux frais du procès et l'existence de facultés financières suffisantes du défendeur, qui ne doit pas être lui-même placé dans une situation difficile par l'exécution de cette prestation (arrêt de la Cour de justice du 30 mai 1980 publié in SJ 1981 p. 126).

12.2. En l'espèce, l'intimée ne dispose ni de revenus propres ni de fortune personnelle. Si elle détenait certes un montant d'environ 50'000 fr. sur son compte d'épargne en janvier 2014, il est plus que vraisemblable qu'elle ait dû puiser dans cette épargne pour ses dépenses courantes et maintenir son train de vie, ce que ne lui permettait pas de faire la somme versée par l'appelant depuis la séparation. Par ailleurs, les allégations de l'époux relatives à la soustraction de 200'000 USD et à la vente d'un véhicule au Liban n'ont pas été rendues vraisemblables. Au vu de la situation financière des parties, l'octroi d'une provision ad litem de 10'000 fr. pour les frais de première instance et l'octroi complémentaire de 3'700 fr. pour ceux de seconde instance apparaissent justifiés et appropriés.

L'appelant sera, dès lors, débouté sur ce point. 13. L'intimée sollicite que l'appelant soit condamné en tous les frais de première instance et d'appel compte tenu de la situation financière respective des parties, du devoir d'entretien de son époux et du manque de collaboration de celui-ci. L'appelant considère que rien ne justifie qu'il soit fait exception au principe de la compensation des dépens usuellement pratiqué en droit de la famille. 13.1. Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1^{ère} phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). La Cour peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

- 35/37 -

C/26072/2014 13.2. Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Les frais judiciaires de première et deuxième instance seront fixés à 8'800 fr., soit respectivement 2'400 fr. pour la première instance, montant qui n'a pas été contesté par les parties, et 6'400 fr. pour la deuxième instance, comprenant les frais relatifs à l'ordonnance du 1^{er} septembre 2015 et à l'arrêt du 2 octobre 2015 (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 1 et al. 2 CPC; art. 31 et 37 RTFMC- RS/GE E 1 05.10). Ils sont entièrement couverts par les avances de frais opérées par l'appelant de 200 fr. en première instance et 2'700 fr. seconde instance, ainsi que par l'avance de frais de 2'200 fr. opérée par l'intimée en première instance et de 3'700 fr. en seconde instance, lesquelles demeurent acquises à l'Etat à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC). Pour des motifs d'équité liés à la nature et à l'issue du litige, ils seront répartis à parts égales entre les parties (art. 107 al. 1 let. c CPC). En effet, contrairement à ce que sollicite l'intimée, il n'y a pas lieu de s'écarter de la pratique de la répartition par moitié en droit de la famille compte tenu de la provision ad litem qui lui a été octroyée, et du montant de la contribution à son entretien. L'appelant sera en conséquence condamné à rembourser de ce chef la somme de 1'500 fr. à l'intimée (art. 111 al. 2 CPC). Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres

dépens (art. 107 al. 1 lit c. CPC). 14. S'agissant de mesures protectrices de l'union conjugale prononcées pour une durée indéterminée, la valeur litigieuse est supérieure au seuil de 30'000 fr. qui ouvre la voie du recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 51 al. 1 let. a et al. 4, 72 al. 1 et 74 al. 1 let. b LTF; arrêt du Tribunal fédéral 5A_720/2011 du 8 mars 2012 consid. 1 et 2.1). Dans le cas des recours formés contre des décisions portant sur des mesures provisionnelles, seule peut être invoquée la violation des droits constitutionnels (art. 98 LTF). * * * * *

- 36/37 -

C/26072/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les appels interjetés le 28 août 2015 par B_____ et par A_____ contre le jugement JTPI/9130/2015 rendu le 14 août 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26072/2014-17. Au fond : Annule les chiffres 10, 12 à 14, 18 et 19 du dispositif du jugement entrepris. Cela fait et, statuant à nouveau sur ces points : Condamne A_____ à verser, en mains de B_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, une contribution de 2'000 fr. à l'entretien de l'enfant C_____ dès le 17 décembre 2014. Condamne A_____ à verser, en mains de B_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, une contribution de 2'400 fr. à l'entretien de l'enfant D_____ dès le 17 décembre 2014. Condamne A_____ à verser, en mains de B_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, une contribution de 1'950 fr. à l'entretien de l'enfant E_____ dès le 17 décembre 2014. Condamne A_____ à verser en mains de B_____, par mois et d'avance, une contribution à son entretien de 10'000 fr. dès le 17 décembre 2014. Constate que A_____ a versé, en mains de B_____, un montant total de 72'036 fr. 35 à titre de contributions d'entretien entre le 17 décembre 2014 et le 30 novembre 2015. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de première instance et d'appel à 8'800 fr., les met à la charge des parties par moitié chacune, à savoir 4'400 fr. à la charge de A_____ et 4'400 fr. à la charge de B_____. Dit qu'ils sont compensés à due concurrence par les avances fournies par les parties, lesquelles sont entièrement acquises à l'Etat.

- 37/37 -

C/26072/2014 Condamne A_____ à verser à B_____ la somme de 1'500 fr. à titre de paiement de sa part des frais judiciaires. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens de première instance et d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.